



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2022
2022/086**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi douze octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	28
Nombre de conseillers Présents	23
Nombre de votants	26

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, Mme Huguette ROSIER .

Absent(e)s excusé(e)s : M. Romain LAUNAY (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), Mme Jeanne DELASSUS (pouvoir à M. Alain FOURNIER) , Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION), M. Laurent LELIEVRE, M. Denis SEBILO.

Secrétaires de séances : Mme C. BERTHO, Mme M.GUILLEUX

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Madame DRÉNO rappelle que les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux sont fixées par le conseil municipal.

Les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les barèmes d'indemnités sont fixés en fonction de la population.

Pour les communes de 3500 à 9 999 le taux maximal de l'indemnité du maire est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le taux maximal de l'indemnité versée à un adjoint est de 22 % de cet indice.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT.

L'ensemble des indemnités attribuées doit respecter une enveloppe indemnitaire globale calculée comme suit :

Montant maximal de l'indemnité du maire + montant maximal d'un adjoint multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

Le conseil municipal ayant décidé de fixer le nombre d'adjoints à 7, l'enveloppe indemnitaire globale est donc de 209 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (55+ (7 x 22) = 209).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et à plusieurs conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- de **FIXER** les indemnités de fonction comme suit :

Indemnités de fonction au 1^{er} adjoint

16,99 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction aux adjoints (du 2^{ème} au 7^{ème})

14,51 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction au conseiller municipal titulaire d'une délégation à la communication

8,95 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction aux autres conseillers municipaux titulaires d'une délégation

6,20 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction aux conseillers municipaux non titulaires de délégation

1,30 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Fonction	% du traitement de l'indice	Nombre
Maire	55	1
1 ^{er} Adjoint	16,99	1
2 ^{ème} au 7 ^{ème} Adjoint	14,51	6
Conseiller municipal délégué à la communication	8,95	1
Conseiller municipal délégué	6,20	3
Conseiller municipal sans délégation	1,30	17

Cette délibération s'appliquera à compter du 15 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 14 octobre 2022
Et de la publication, le 19 octobre 2022**

Pour extrait certifié conforme

**La Maire,
Christelle CHASSÉ**

